



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013119-0007 - arrêté n °2013-150 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites	1
Arrêté N °2013119-0009 - Arrêté n °2013-151 portant modification de l'agrément de la SELARL ANA L sise à Fontenay Sous Bois	5
Arrêté N °2013122-0028 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation du Centre D'accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) BOUTIQUE 18 et géré par l'association CHARONNE.	8
Arrêté N °2013122-0029 - arrêté conjoint portant autorisation d'extension de 3 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé les "Tilleuls"	12
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté portant sur le transfert de gestion du Service de Soutien au profit de la Fondation Léopold Bellan.	16
Arrêté N °2013134-0001 - Arrêté n °2013-105 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Ecole de puéricultrices de la Fondation Hospitalière Sainte- Marie - 26, boulevard Brune 75014 PARIS - Année 2013	19

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013116-0018 - Arrêté modifiant l'arrêté initial n °2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du CA de la caisse d'allocations familiales des Yvelines.	23
Arrêté N °2013119-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté initial n °2011283-0008 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du CA de la caisse d'allocations familiales de la Seine- et- Marne.	25

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2012247-0006 - Arrêté relatif à la composition et à la nomination de la commission régionale agro- environnementale d'Ile- de- France	27
Arrêté N °2012247-0007 - Arrêté relatif à la composition et la nomination des membres de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole du monde rural en charge de l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable	32
Arrêté N °2013120-0005 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Ile- de- France	37

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation à la Préfète du département de Seine et Marne pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial « Sénart »	52
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013119-0007

**signé par Autres signataires
le 29 Avril 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n °2013-150 portant autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites

ARRETE N° 2013-150
portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,

VU l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/5477 du 30 décembre 2008 portant modification du fonctionnement du d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à FONTENAY SOUS BOIS,

VU l'arrêté n° **2013/151** du 29 avril 2013 portant modification de l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « ANA L » sise 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS (94120),

VU la demande déposée le 6 février 2013, complétée le 20 mars 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale ANA L sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS (94120), aux fins :

- de modifier la dénomination sociale de la société de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'analyses de biologie médicale « ANA L » en SELARL « ANA L ».
- d'exploiter un LBM implanté en multi-sites et sur trois sites supplémentaires à DRANCY, SARCELLES et GARGES LES GONESSE.
- d'intégrer de nouveaux biologistes médicaux.

La SELARL « ANA L » exploite 7 sites existants.

ARRETE

Article 1er : Sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- LBM FITOUSSI sis 53, avenue Marceau à DRANCY (93700) enregistré sous le n° 93-4
N° FINESS ET : 93 000 216 7

- LBM ANA VO sis 1, avenue Charles Peguy à SARCELLES (95200) enregistré sous le n° 95-56
N° FINESS ET : 95 000 394 7

- LBM ZIMMERMANN sis Centre Commercial Régional « Les portes de la Ville », avenue du Général de Gaulle GARGES LES GONNESSE (95140) enregistré sous le n° 95-123
N° FINESS ET : 95 000 329 3

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.R.L. " ANA L ", agréée sous le n° **2002-03** dont le siège social est situé 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 155 3, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- * Site principal (siège social) :
9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS, ouvert au public
et pratiquant les activités de :
 - Biochimie
 - Hématocytologie
 - immunologie
 - allergie
 - auto-immunité
 - Bactériologie
 - Parasitologie-mycologie
 - sérologie infectieuse
 - virologie
 - spermologie
 - pharmacie toxicologie

Nouveau N° FINESS ET : 94 002 154 6

- * Site secondaire :
66, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BONDY (93140), ouvert au public
Site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET : 93 002 499 7

- * Site secondaire :
8-10, avenue Auguste Perret SARCELLES(95200), ouvert au public
Site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET : 95 003 331 6

- * Site secondaire :
130, avenue Henry Barbusse à DRANCY(93700), ouvert au public
Site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET : 93 002 500 2

- * **Site secondaire :**
53, avenue Marceau à DRANCY(93700),
ouvert au public
Site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET : 93 002 501 0

* **Site secondaire :**

1, avenue Charles Peguy à SARCELLES (95200)

ouvert au public

Site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET : 95 003 332 4

* **Site secondaire :**

**Centre Commercial Régional, Les portes de la Ville, avenue du Général de Gaulle
GARGES LES GONNESSE(95140)**

ouvert au public et pratiquant les activités de :

- **bactériologie**

- **parasitologie**

Nouveau N° FINESS ET : 95 003 333 2

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- **Madame Martine LALOU, pharmacien biologiste coresponsable**
- **Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin biologiste coresponsable**
- Monsieur David ASSAYAG médecin biologiste
- Monsieur Patrice NIZARD, médecin biologiste
- Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste
- Monsieur Enwar BORSALI, pharmacien biologiste
- Madame Lisette ATTIA, pharmacien biologiste
- Madame Nicole CELTON, pharmacien biologiste
- Monsieur Lounis BENSIDHOUM médecin biologiste

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île de France,
P/ Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre
de Soins et Médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013119-0009

**signé par Autres signataires
le 29 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-151 portant modification de
l'agrément de la SELARL ANA L sise à
Fontenay Sous Bois

ARRÊTE n° 2013-151
portant modification de l'agrément de la SELARL « ANA L » sise à FONTENAY SOUS BOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R.6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU** l'arrêté n° 2008/5476 du 30 décembre 2008, portant modification de l'agrément de la SELARL ANA L dont le siège social est situé 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS(94120),
- VU** l'arrêté n° **2013-150** du 29 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ANAL L en multi-sites.
- VU** la demande déposée le 6 février 2013, complétée le 20 mars 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « ANA L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS (94120) aux fins :
- de modifier la dénomination sociale de la société de la SELARL de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « ANA L » en SELARL « ANA L »,
 - d'exploiter un LBM implanté en multi-sites et sur 3 sites supplémentaires à DRANCY, SARCELLES et GARGES LES GONESSE.
 - d'intégrer de nouveaux biologistes médicaux.

La SELARL « ANA L » exploite 7 sites existants.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2008/5476 du 30 décembre 2008 susvisé relatif à l'agrément de la SELARL « ANA L » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « ANA L » dont le siège social est situé 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS (94120), agréée sous le n° **2002-03**, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 002 155 3 est autorisé à fonctionner sur les 7 sites listés ci-dessous :

- 9, boulevard de Verdun à FONTENAY SOUS BOIS(94120)
- 66, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BONDY(93140)
- 8-10, avenue Auguste Perret SARCELLES(95200)
- 130, avenue Henry Barbusse à DRANCY(93700)
- 53, avenue Marceau à DRANCY(93700)
- 1, avenue Charles Péguy à SARCELLES(95200)
- Centre Commercial Régional « Les portes de la Ville », avenue du Général de Gaulle GARGES LES GONNESSE(95140)

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre
de Soins et Médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013122-0028

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation de l'autorisation du Centre D'accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) BOUTIQUE 18 et géré par l'association CHARONNE.

ARRETE N° 2013 - 89

Portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé « Boutique 18 » sis 58 Boulevard Ney 75018 Paris et géré par l'association « CHARONNE ».

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 9°, L312-8, L313-1, L313-5, L313-6, L314-3-3, et D313-11 à D313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article L3121-3, L3121-4, L3121-5, D3121-33, R3121-33-1 à R3121-33-4,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU Le Code de la Justice Administrative,
- VU La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 50,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2011-940 du 10 août 2011, et plus particulièrement son article 38, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie,
- VU La circulaire n°DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n°2006-233-4 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD Boutique 18 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Boutique 18 sis 58 Boulevard Ney 75018 Paris est accordée à l'association Charonne sis 104, rue Oberkampf 75011 Paris.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L315-3 du même code.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 002 802 9
 - Code catégorie : 178
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 851
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 75 000 158 8

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Cette autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le -2 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013122-0029

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Mai 2013**

Agence régionale de santé

arrêté conjoint portant autorisation d'extension
de 3 places de l'accueil de jour de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes dénommé les "Tilleuls"



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Établissements

Arrêté conjoint n° 2013- *100*

Portant autorisation d'extension de 3 places de l'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Les Tilleuls" sis 6 rue des Francs Bourgeois à Soisy-sur-Seine (91450)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour et fixant à 6 places la capacité minimale d'un accueil de jour adossé à un EHPAD ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2000-01470 du 6/07/2000 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de la Maison de retraite privée à but lucratif « Les Tilleuls » sise 6 rue des Francs Bourgeois à Soisy-sur-Seine (91450) ;

VU l'arrêté n° 2003-030344 du 24/02/2003 du Préfet de l'Essonne, portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Soisy-sur-Seine ;

VU la demande reçue le 11 avril 2011, présentée par la directrice Madame Catherine LOECKK-LINCE, visant à l'extension de 3 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Tilleuls », sis 6 rue des Francs Bourgeois à Soisy-sur-Seine (91450), et à sa mise en conformité avec le seuil minimal défini de 6 places par le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (3 places d'accueil de jour) alloué par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles

Sur propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

L'extension de 3 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Les Tilleuls », sis 6 rue des Francs Bourgeois à Soisy-sur-Seine (91450), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 52 places réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil en hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 171 3
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [73] Société Anonyme
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [25] Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle héberge libre
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 101 5

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

ARTICLE 6 :

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

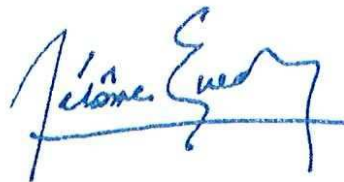
Fait le 02 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013133-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 13 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant sur le transfert de gestion du
Service de Soutien au profit de la Fondation
Léopold Bellan.

Arrêté N°2013-104
portant sur le transfert de gestion du Service de Soutien au profit de la
Fondation Léopold Bellan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 Mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté 89-621 du 12 juillet 1989 portant la capacité à 35 places,
- VU** l'arrêté 2006-341-2 du 7 décembre 2006 autorisant une capacité de 50 places pour enfants déficients auditifs de 0 à 20 ans,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion SAFEP et SSEFIS COD ALI dont bénéficiait l'association ALPC est transférée à la Fondation BELLAN située au 64 rue du Rocher 75008 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2013 sans qu'aucune modification au fonctionnement de ces structures soit apportée.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS SAFEP : 75 004 428 1.

N° FINESS SSEFIS : 75 081 956 7.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

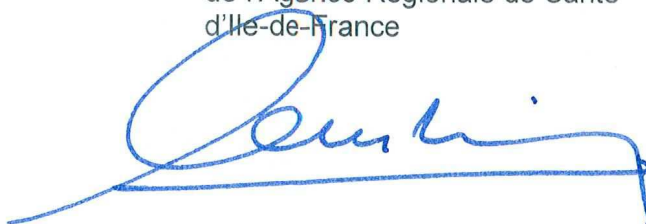
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 13 MAI 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013134-0001

**signé par Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par
délégation, la responsable du département formations et services aux professionnels de santé
le 14 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-105 Portant nomination des
membres du Conseil Technique de l'Ecole de
puéricultrices de la Fondation Hospitalière
Sainte- Marie - 26, boulevard Brune 75014
PARIS - Année 2013

Service émetteur : Pole ambulatoire

ARRETE N° 2013-105

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Ecole de puéricultrices de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie
26, boulevard Brune
75014 PARIS**

Année 2013

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-027 du 06 mars 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le conseil technique de l'Ecole de puéricultrices de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie, 26, boulevard Brune – 75014 PARIS est composé, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, président, ou son représentant.

Membres de droit :

- Le Directeur de l'école : Monsieur Jean MARCHAL
- Un Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :
 - Titulaire : Monsieur Philippe LABRUNE Professeur des universités, pédiatre, Hôpital Antoine Bécclère (Clamart)
 - Suppléant : Monsieur Alexandre LAPILLONNE Professeur des universités, pédiatre, Hôpital Necker (Paris)
- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :
 - Titulaires :
Monsieur David VIAUD, Directeur Général de la Fondation Hospitalière Sainte Marie (Paris)

Madame Myriam KOKX, Directrice des Ressources Humaines de la Fondation Hospitalière Sainte Marie (Paris)
- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :
 - Titulaire : Madame le docteur Nathalie GARREC, Pédiatre, Centre Hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée (Lagny Sur Marne)
 - Suppléante : Madame le Docteur Estelle RIBLIER, Médecin de PMI centre de PMI Maison de l'enfance (Paris)
 - Titulaire : Madame Catherine PEYROT, Infirmière puéricultrice formateur cadre de santé, école de puéricultrices de la FHSM (Paris)
 - Suppléante : Madame Marie-Hélène GROSLIER, Infirmière puéricultrice formateur cadre de santé, école de puéricultrices de la FHSM (Paris)
- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :

Secteur hospitalier

- Titulaire : Madame Virginie TRILOFF, Infirmière puéricultrice service de néonatalogie Hôpital Necker Hôpital Necker (Paris)
- Suppléante : Madame Catherine LEGRAND, Infirmière puéricultrice service de néonatalogie Hôpital Necker Hôpital Necker (Paris)

Secteur extra-hospitalier

- Titulaire : Madame Béatrice BOUABDALLAH, Infirmière puéricultrice cadre de santé Service de PMI (Montrouge)
- Suppléante : Madame Stéphanie VIROLLET, Infirmière puéricultrice directrice de crèche Boutchou (Paris)

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

- Titulaires :
Madame Marion DUFLO, Infirmière étudiante puéricultrice

Madame Claire PEUCH, Infirmière étudiante puéricultrice
- Suppléantes :
Madame Audrey COURTADON, Infirmière étudiante puéricultrice


Madame Gaïd RIVEAUX, Infirmière étudiante puéricultrice

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole de puéricultrices de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie de Paris est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soin et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **14 MAI 2013**

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France,
et par délégation,
La Responsable du Département
Formations et services aux professionnels de santé,



Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013116-0018

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modifiant l'arrêté initial n
°2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant
nomination des membres du CA de la caisse
d'allocations familiales des Yvelines.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,
- Vu** la désignation formulée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le point 4 de l'annexe à l'arrêté du 21 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est modifié comme suit :

« 4. Autres Représentants

Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Monsieur	CHEDEVILLE	Xavier
TITULAIRE	Monsieur	GIRY	Laurent, Maurice, Paul
TITULAIRE	Madame	JACQUEMIN	Brigitte, Odette
TITULAIRE	Madame	PERICARD	Armelle
SUPPLEANT	Monsieur	D'AUDIFFRET	Antoine
SUPPLEANT	Monsieur	MOUCHARD	Gérard, Gustave
SUPPLEANT	Monsieur	MESNARD	Philippe
SUPPLEANT	Madame	BECQUET	Stéphanie»

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales
Laurent FISOUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013119-0006

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 29 Avril 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modifiant l'arrêté initial n
°2011283-0008 du 10 octobre 2011 portant
nomination des membres du CA de la caisse
d'allocations familiales de la Seine- et- Marne.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2011283-0008 du 10 octobre 2011
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-et-Marne

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté n° 2011283-0008 du 10 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-et-Marne,
- Vu** la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le e) du point 1 de l'annexe à l'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« **1. Représentants des assurés sociaux**

e) Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Madame	Josiane	BOSC
SUPPLEANT	Monsieur	René	MELLAC

(en remplacement de Monsieur Franck GIRARD)»

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2013

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris, Secrétaire Général,
Le Préfet, Secrétaire Général, des affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012247-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Septembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif à la composition et à la
nomination de la commission régionale agro-
environnementale d'Ile- de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2012 -

relatif à la composition et à la nomination de la commission régionale agro-environnementale d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission C(2007) n°3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-851 du 13 août 2010 fixant la composition de la commission régionale agro-environnementale d'Île-de-France

VU l'arrêté préfectoral n°2012201-0017 du 19 juillet 2012 portant composition et nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet régional du programme de développement rural hexagonal (PDRH) – axe 2 – mesure 214 « mesures agro-environnementales 2007-2013 », il est constitué une commission régionale agro-environnementale (CRAE).

.../...

Celle-ci constitue une section spécialisée élargie de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

ARTICLE 2 : Missions de la CRAE

La CRAE a pour objet d'examiner et de donner un avis sur les projets agro-environnementaux qui lui sont soumis.

En particulier, pour le dispositif I – mesures agro-environnementales territorialisées du PDRH, elle donne un avis sur le choix des territoires et sur les mesures proposées par les porteurs de projet.

Elle a un rôle consultatif sur la répartition des financements des dispositifs agro-environnementaux mobilisables dans la région.

ARTICLE 3 : Composition et nomination des membres de la CRAE

Sont nommés membres de la commission régionale agro-environnementale :

a) Au titre des services de l'Etat et des établissements et organismes sous tutelle :

- la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur départemental du territoire du Val-d'Oise ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant,
- le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

b) Au titre des collectivités territoriales :

- le président du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant,
- le président du Conseil général de l'Essonne ou son représentant,
- le président du Conseil général de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président du Conseil général de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le président du Conseil général du Val-de-Marne ou son représentant ;
- le président du Conseil général du Val-d'Oise ou son représentant,
- le président du Conseil général des Yvelines ou son représentant,

.../...

c) Au titre des organisations professionnelles agricoles :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant,
- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs – région Île-de-France ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale – Union régionale Île-de-France ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président de la coordination rurale – union départementale de Seine et Marne ou son représentant,
- le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de l'Île-de-France ou son représentant,
- le président de l'établissement régional de l'élevage d'Île-de-France ou son représentant,
- le président du groupement d'agriculture biologique d'Île-de-France ou son représentant.

d) Au titre des structures gestionnaires d'espaces naturels et des associations de protection de la nature :

- le président du parc naturel régional du Vexin français ou son représentant,
- le président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ou son représentant,
- le président du parc naturel régional du Gâtinais français ou son représentant,
- le président du parc naturel régional Oise - Pays de France ou son représentant,
- le président de l'agence des espaces verts d'Île-de-France (AEV) ou son représentant.
- le président du centre ornithologique Île-de-France (CORIF) ou son représentant,
- le président d'Île-de-France Environnement ou son représentant,
- le président de la fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant.

Par délégation du préfet de région, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence de la commission régionale agro-environnementale.

.../...

ARTICLE 4 : Convocation

La commission régionale agro-environnementale se réunit pour examiner les sujets agro-environnementaux sur convocation de son président, au moins une fois par an. En particulier, les porteurs de projet de mesures agro-environnementales territorialisées présentent leurs projets de cahier des charges devant la commission.

La CRAE pourra en outre accueillir en tant que de besoin et à titre d'expert, toute personne ou organisme compétent.

La CRAE informe de ses travaux le comité de suivi du FEADER.

ARTICLE 5 : Abrogation

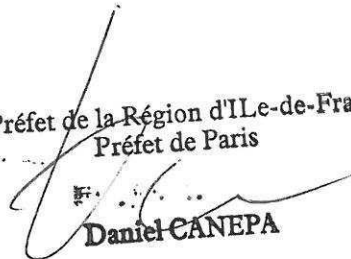
L'arrêté préfectoral n°2010-851 du 13 août 2010 fixant la composition de la commission régionale agro-environnementale d'Île-de-France est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 3 SEP. 2012**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012247-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Septembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif à la composition et la nomination
des membres de la formation spécialisée de la
commission régionale de l'économie agricole
du monde rural en charge de l'élaboration du
plan régional de l'agriculture durable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2012

relatif à la composition et la nomination des membres de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en charge de l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre I^{er}, titre I^{er}, article L111-2-1 relatif au plan régional de l'agriculture durable, et le livre III, titre I^{er}, article R313-45 relatif à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011286-0001 du 13 octobre 2011 relatif à la composition et la nomination de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en charge de l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable

Vu l'arrêté préfectoral n°2012201-0017 du 19 juillet 2012 portant composition et nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans le cadre de l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable d'Île-de-France, il est constitué une formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

Cette formation spécialisée a pour rôle d'assister le préfet de région dans l'élaboration et le suivi du plan régional de l'agriculture durable.

Article 2 : Composition

La formation spécialisée est présidée par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, ou son représentant.

La formation spécialisée comprend :

1°) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements et organismes sous tutelle :

- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ou son représentant ;
- le délégué régional de l'INRA ou son représentant ;
- le directeur régional de l'institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (IRSTEA) ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de pôle emploi Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'INSEE Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Bougainville de Brie-Compte-Robert ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;

2°) Au titre des collectivités territoriales

- le président du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président du Conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- le président du Conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le président du Conseil de Paris ou son représentant ;
- le président du Conseil général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président du Conseil général de Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- le président du Conseil général du Val de Marne ou son représentant ;
- le président du Conseil général du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le président du Conseil général des Yvelines ou son représentant ;
- le président de l'association des maires d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président du Parc naturel régional du Gâtinais français ou son représentant ;
- le président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, ou son représentant ;
- le président du Parc naturel régional Oise - Pays de France, ou son représentant ;
- le président du Parc naturel régional du Vexin français, ou son représentant ;
- le président de l'Agence des espaces verts ou son représentant ;

3°) Au titre des chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Île-de-France / Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant ;

.../...

- le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant ;

4°) Au titre des filières agricoles et agroalimentaires :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs – région Île-de-France ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale – Union régionale Île-de-France ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président de la coordination rurale – union départementale de Seine et Marne ou son représentant,
- le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de l'Île-de-France ou son représentant,
- le président de l'établissement régional de l'élevage (ERE) ou son représentant ;
- le président du groupement des agriculteurs biologiques (GAB) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA) ou son représentant ;
- le délégué territorial Île-de-France – Normandie de l'AGEFAFORIA ou son représentant ;
- le délégué régional Nord-Ouest du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant ;
- le délégué régional Ile-de-France du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant ;
- Monsieur Joël COLPIN, CGT - Union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne, représentant les syndicats de salariés d'exploitants agricoles ;
- Monsieur Pierre Delagrangue, secrétaire fédéral et animateur régional de la FGA-CFDT, représentant les syndicats de salariés d'industries agroalimentaires.

5°) Au titre des associations de la protection de la nature :

- le président d'Île-de-France environnement ou son représentant.

En tant que de besoin, la formation spécialisée s'adjoindra la compétence de représentants d'organismes ou de personnes qualifiés non membres de la COREAMR.

Article 3 : Abrogation

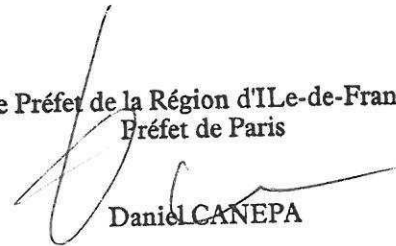
L'arrêté préfectoral n°2011286-0001 du 13 octobre 2011 relatif à la composition et la nomination de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en charge de l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 3 SEP. 2012**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013120-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 30 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du volet
régional du plan de performance énergétique
en Ile- de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2013

relatif à la mise en œuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Île-de-France.

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, notamment son article 6,

VU la délibération n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise,

VU l'arrêté n° 2012121-0001 du 30 avril 2012 relatif à la mise en œuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Île-de-France,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

En application de l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 susvisé, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations agricoles (PPE), pour financer des dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les dispositions du présent arrêté définissent notamment, pour la région Île-de-France, les priorités régionales d'intervention, l'intensité de l'aide, les dépenses retenues au niveau régional et les plafonds d'aide.

Les subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un **appel à candidature** figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Priorités régionales pour les investissements matériels (hors diagnostic)

En application de l'article 6 de l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 susvisé, l'aide aux investissements matériels est réservée aux dépenses liées aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles des filières suivantes :

- ❖ bovine (lait et viande),
- ❖ porcine,
- ❖ avicole (volailles).

Un même projet ne peut pas bénéficier d'un double financement du PPE et d'une autre aide à la modernisation des exploitations agricoles figurant dans le document régional de développement rural (DRDR). Les lignes de partage des différents dispositifs sont précisées dans **l'annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Diagnostic énergétique

Un diagnostic énergétique devra être établi et communiqué au guichet unique avant toute décision d'octroi d'une aide accordée dans le cadre d'un investissement matériel éligible au PPE. Une copie du rapport de diagnostic devra être communiquée à la chambre régionale d'agriculture.

Un diagnostic énergétique peut également être réalisé sans être accompagné d'un investissement matériel, y compris pour des exploitations agricoles dont les investissements ne sont pas prioritaires, sous réserve des enveloppes financières disponibles.

Dans le cadre du présent arrêté, le diagnostic énergétique obligatoire devra respecter le cahier des charges du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles accessible sur le site Internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> (Entreprises agricoles – Plan de performance énergétique).

Il devra être réalisé par un diagnostiqueur enregistré auprès du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

La liste des diagnostiqueurs enregistrés en Île-de-France est accessible sur le site Internet de la DRIAAF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365. Pour tous les autres diagnostiqueurs, une copie du récépissé d'enregistrement sera requise.

Le diagnostic énergétique peut être financé dans toutes les exploitations de la région y compris celles ne répondant pas aux priorités définies à l'article 2.

Les attendus du cahier des charges « diagnostic global énergétique des exploitations » du ministère en charge de l'agriculture sont les suivants :

1. description de l'exploitation agricole
2. consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste
3. émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation
4. comparaison du bilan de l'exploitation à des références comparables
5. projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation

L'annexe 3 du présent arrêté précise le contenu attendu d'un diagnostic énergétique.

ARTICLE 4 : Intensité de l'aide

Pour les diagnostics énergétiques :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 1 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Pour les investissements matériels :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 40 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 2 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Cas particuliers :

- Pour les diagnostics énergétiques et les investissements matériels, le taux de l'aide est majoré de 10 points pour un jeune agriculteur ayant perçu des aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PPE.
- Les investissements immatériels autres que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments, sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

ARTICLE 5 : Dépenses retenues

La liste régionale des investissements matériels éligibles et des bénéficiaires éligibles est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Intervention du Conseil général du Val d'Oise

La délibération n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise est réservée aux financements des diagnostics énergétiques, à hauteur de 20% maximum et dans les limites de l'enveloppe décidée.

L'intervention du Conseil général du Val d'Oise n'est pas liée aux priorités régionales pour les investissements matériels.

ARTICLE 7 : Remplacement de l'arrêté précédent

Le présent arrêté abroge l'arrêté n 2012121-0001 du 30 avril 2012 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris relatif à la mise en oeuvre régionale du plan de performance énergétique.

ARTICLE 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, pour les affaires régionales, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2013**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Annexe 1 : liste régionale des investissements matériels éligibles au plan de performance énergétique (PPE)

1. Ligne de partage entre le PPE et les aides régionales à la modernisation des exploitations agricoles

Le financement du plan de performance énergétique ne s'applique pas aux projets finançables par le Programme régional pour l'élevage, la valorisation agricole et l'initiative rurale (PREVAIR) du Conseil régional d'Île-de-France, c'est à dire :

Dans le cas des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et de volailles¹, **PREVAIR 4 - élevage** subventionne les investissements suivants :

1. Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire ; pré-refroidisseur de lait ; pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation

Dans le cas des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage, **PREVAIR 1 – volet C1 « développement des agro-ressources, énergies renouvelables et économies d'énergie »** subventionne les investissements suivants :

1. Echangeurs thermiques : échangeur thermique de type « air-sol » ou « puits canadiens » ; échangeur thermique de type « air-air » ou VMC double-flux.
2. production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages
3. chaudière à biomasse
4. pompe à chaleur

Dans le cas des CUMA regroupant des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage, **PREVAIR 1 (volet C2) « CUMA »** subventionne les investissements suivants :

1. Dispositifs d'économie d'énergie intégrés à un bâtiment agricole ou dispositif innovant de chauffage des bâtiments ;
2. Le séchage de grains (éligible sous l'une des 3 conditions suivantes : incapacité pour les organismes stockeurs de réceptionner les récoltes en agriculture biologique, productions vendues sous contrat spécifique, productions spécifiques vendues à des éleveurs) ;
3. Les installations neuves ou adaptation des installations d'utilisation de la biomasse (production de chaleur, agro-matériaux...).
4. les plate-formes de compostage de déchets verts produits par l'exploitation ou épandus majoritairement sur l'exploitation.

Dans le cas des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage converties ou en conversion à l'agriculture biologique, **PREVAIR 1 – volet C5 « investissements nécessaires à une démarche de qualité »** subventionne les investissements suivants :

1. Système de régulation lié au séchage des grains.

¹ Pour les volailles : élevage répondant à une charte de qualité liée à un signe officiel de qualité (AOC, AOP, AB, IGP, STG, selon la réglementation) ou à la préservation de races menacées.

Par conséquent, les investissements éligibles au PPE sont les suivants :

2. Investissements éligibles pour les exploitations agricoles

Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques

Ces investissements sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles).

Systèmes de régulation

Les investissements suivants sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles), à l'exception du séchage des grains en agriculture biologique soutenu par le dispositif d'aide PREVAIR 1 - C5 « investissements nécessaires à une démarche de qualité » :

- a) système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
- b) système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).

Equipements destinés au séchage de productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...)

Ces investissements sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles).

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole

Ces investissements sont éligibles pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles), avec une priorité donnée aux locaux existants ou aux projets mettant en œuvre des biomatériaux.

Les panneaux béton et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes de chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol (hors systèmes de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles – confère rubriques dédiées)

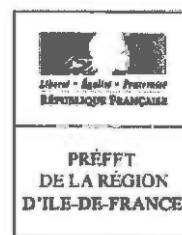
Ces investissements concernant les bâtiments d'élevage sont éligibles au PPE.

Récapitulatif des investissements pris en compte en Île-de-France

Code	Libellé matériel	Eligible PPE IdF	Eligible Prevoir
1	Poste « bloc de traite »	Non	Oui
1-a	Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire	Non	Oui
1-b	Pré refroidisseur de lait	Non	Oui
1-c	Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie	Non	Oui
2	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation	Non	Oui
3	Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique)	Oui	Non
4	Echangeurs thermiques	Non	Oui
4-a	Échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens »	Non	Oui
4-b	Échangeurs de type « air-air » ou VMC double-flux	Non	Oui
5	Système de régulation		
5-a	Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre)	Non	Oui
5-b	Système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)	Oui	séchage des grains en AB
6	Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant	Oui	Non
7	Équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...)	Oui	Non
8	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes)	Oui	Non
9	Chaudière à biomasse (hors serres), y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse	Non	Oui
10	Pompes à chaleur (hors serre), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques	Non	Oui
11	Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)	Non	Oui
12	Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol (hors système de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles)	Oui	Non
12-a	Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles	Oui	Non
12-b	Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors sol	Oui	Non
12-c	Niche à porcelets en maternité	Oui	Non

12-d	Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité	Oui	Non
12-e	Radiants à allumage automatique pour élevages hors sol	Oui	Non

Annexe 2 : appel à candidature PPE 2013



Appel à candidature PPE 2013

Plan de performance énergétique des exploitations agricoles

1. Principes généraux

Le plan de performance énergétique (PPE), lancé en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie, est une traduction concrète de l'objectif du Grenelle de l'environnement « visant à accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 ».

Il permet de financer sur son volet « exploitations agricoles » :

- les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les projets liés aux bancs d'essai moteur et les projets de méthanisation ne font pas l'objet de cet appel à candidature.

Les investissements éligibles sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté régional PPE.

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressées au guichet unique du département (direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF pour les départements de petite couronne ou direction départementale des territoires – DDT pour les départements de grande couronne) dans lequel est situé le siège de l'exploitation **avant le commencement de l'exécution des investissements**.

La DRIAAF ou la DDT informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Pour les investissements matériels, le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande ou acompte versé – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

Cas particulier des exploitants ne sollicitant qu'une aide au titre du diagnostic énergétique

Le **diagnostic** est considéré comme une **étude préalable** : il peut donc être réalisé avant la date de dépôt de la demande d'aide pour les autres volets (investissements). Si le diagnostic est suivi d'investissements pour lesquels une aide PPE est demandée, il n'y a pas de difficulté particulière à prendre en compte le coût du diagnostic même si ce dernier a été réalisé ou payé antérieurement au dépôt de la demande.

A contrario, pour les demandeurs souhaitant réaliser uniquement le diagnostic, il est impératif que:

- ❖ le paiement ne soit pas intervenu auprès du prestataire diagnostic,
- ❖ une demande d'aide ait été déposée avant le règlement du diagnostic auprès du prestataire diagnostic.

Le préfet de département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP).

3. Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces se trouve sur le formulaire demande et dans la notice correspondante.

Le formulaire de demande et sa notice d'utilisation sont accessibles sur le site internet de la DRIAAF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=365.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit :

- émaner d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole ;
- porter sur un investissement éligible au PPE tels que décrit dans l'annexe 1 « liste régionale des investissements matériels éligibles au plan de performance énergétique (PPE) » ;
- respecter les conditions d'éligibilité liées à cet investissement.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales, sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement ;
- fournir un justificatif délivré par l'administration fiscale attestant qu'il est à jour de ses contributions fiscales, sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté ;
- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans.

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PPE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Dans les départements classés en zone vulnérable (77, 78, 91 et 95), pour être éligible, l'exploitation doit, au moment de la présentation de la demande, disposer des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA accordant des délais de réalisation encore valides. Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au jeune agriculteur qui dispose d'un délai de 36 mois pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Ainsi, hormis le cas où l'exploitation ne génère aucun effluent liquide, le demandeur doit effectuer, dans le cadre de sa demande de subvention, un état des lieux de son exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage grâce au document « Etat des lieux renseigné par l'éleveur- zone vulnérable » et joindre s'il y a lieu une expertise de dimensionnement réalisée sur la base d'un cahier des charges.

Pour que les projets portant sur un investissement matériel soient recevables, le demandeur doit au préalable avoir réalisé un diagnostic énergétique de son exploitation. Celui-ci peut être subventionné par le PPE.

Cas particulier des diagnostics énergétiques :

Un diagnostic énergétique devra être établi et communiqué au guichet unique avant toute décision d'octroi d'une aide accordée dans le cadre d'un investissement matériel éligible au PPE. Une copie du rapport de diagnostic devra être communiquée à la chambre régionale d'agriculture.

Un diagnostic énergétique peut également être réalisé seul, y compris pour des exploitations agricoles dont les investissements ne sont pas prioritaires, sous réserve des enveloppes financières disponibles.

Le diagnostic énergétique obligatoire devra respecter le cahier des charges du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles accessible sur le site Internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Il devra être réalisé par un diagnostiqueur enregistré auprès du ministère en charge de l'agriculture.

La liste des diagnostiqueurs enregistrés en Île-de-France est accessible sur le site Internet de la DRIAAF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365. Pour tous les autres diagnostiqueurs, une copie du récépissé d'enregistrement sera requise.

Le diagnostic énergétique peut être financé dans toutes les exploitations de la région y compris celles ne répondant pas aux priorités définies au point 4 du présent appel à candidature.

Dia'terre®, est la nouvelle méthode de diagnostic énergie-GES des exploitations agricoles, développée par l'ADEME, avec la contribution financière du ministère chargé de l'agriculture, et élaborée dans le cadre d'une large concertation avec de nombreux partenaires agricoles.

Le ministère chargé de l'agriculture préconise que les diagnostiqueurs utilisent l'outil Dia'terre®.

Dans tous les cas le contenu le contenu du diagnostic devra répondre aux exigences suivantes :

Le diagnostic global énergie comporte la description de l'exploitation agricole : sa structure (surface, main d'œuvre...), le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

Le diagnostic global énergie indique la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole sur une année / campagne et sa répartition dans les différents postes de consommation (situation de référence) et si possible entre les ateliers de production de l'exploitation. Il indique aussi les quantités de GES émis par l'exploitation et leur répartition. Il est réalisé à une date donnée. Il fournit des indications de performance énergétique par unité (surface, kg ou litre produit). Il situe la consommation de l'exploitation par rapport à des références comparables.

Il propose un projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation. Ce projet identifie les actions adaptées à la situation de l'exploitation nécessaires pour diminuer la consommation d'énergie (directe et indirecte) et éventuellement augmenter la production d'énergies renouvelables. Le plan d'amélioration sera construit sur une période maximum de cinq années avec un chiffrage de l'économie d'énergie non renouvelable visée globalement et par action. La durée maximale de validité du diagnostic est de 5 ans.

Le diagnostic global énergie de l'exploitation agricole peut être complété de diagnostics énergétiques plus spécifiques portant sur les ateliers de production, les bâtiments d'élevage, le matériel agricole.

4. Critères de sélection d'une candidature (priorités régionales)

Les dossiers seront retenus dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. Pour les investissements matériels l'aide du PPE sera réservée aux exploitations d'élevage bovin, porcin ou de volailles.

Type de cheptel ouvrant l'éligibilité à cet appel à projet :

Bovin lait	Bovin viande	Porcin	Volaille
Vaches laitières	Vaches allaitantes	Porcs reproducteurs	Poules pondeuses
Génisses lait	Génisses viande	Porcs engraissement	Volailles de chair
	Taurillons ou bœufs		Palmipèdes à foie gras
	Veaux de boucherie		

Lorsqu'un projet d'investissement concerne l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, la priorité est donnée aux locaux existants ou aux projets mettant en œuvre des biomatériaux.

5. Montants de l'aide

Pour les diagnostics énergétiques :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 1 000 €,

- le taux de l'aide est de 40 %.

Pour les investissements matériels :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 40 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 2 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Cas particuliers :

- Pour les diagnostics énergétiques et les investissements matériels, le taux de l'aide est majoré de 10 points pour un jeune agriculteur ayant perçu des aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PPE.
- Les investissements immatériels autre que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

6. Dépôt des dossiers de demande d'aide

L'échéance de remise des dossiers de candidatures est fixée au **mercredi 31 juillet 2013**.

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales dans la limite des crédits disponibles.

Un comité de sélection établira la liste des dossiers retenus.

Annexe 3 : contenu attendu d'un diagnostic énergétique

Description du contenu du diagnostic établi par les diagnostiqueurs enregistrés.

1. description de l'exploitation agricole ;
2. consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et ce aussi pour les principaux ateliers de l'exploitation ;
3. émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
4. indicateurs de performance énergétique de l'exploitation par unité (et comparaison avec des références comparables) ;
5. projet d'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, portant sur des préconisations de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et éventuellement sur l'installation d'énergies renouvelables



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013133-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 13 Mai 2013**

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté préfectoral portant délégation à la
Préfète du département de Seine et Marne pour
organiser l'enquête publique relative au contrat
de développement territorial « Sénart,
innovation logistique et éco- développement »

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n° du portant délégation à la Préfète du département de Seine et Marne
pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial
« Sénart, innovation logistique et éco-développement »**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment son article 21;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;


Vu la décision du comité de pilotage du 15 mars 2013 validant le projet de contrat de développement territorial « Sénart, innovation logistique et éco-développement »

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme la Préfète du département de Seine-et-Marne pour organiser l'enquête publique relative au contrat de développement territorial « Sénart, innovation logistique et éco-développement » conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 juin 2011 susvisé.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 MAI 2013**



Jean DAUBIGNY